

## QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

**Jugement n° 2417**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. S. F. le 19 janvier 2004, la réponse de l'Organisation du 30 avril, la réplique du requérant du 11 juin et la duplique de l'OEB du 30 août 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1954, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1980 en qualité d'examineur adjoint de grade A1. En poste à La Haye, il est actuellement à la tête de la direction 1.2.19 et est titulaire du grade A5.

Entre autres activités, l'OEB traite des demandes internationales déposées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT selon son sigle anglais). Le dépôt d'une demande internationale a notamment pour but de s'assurer si l'invention que l'on revendique est susceptible d'être brevetable avant d'engager des dépenses pour solliciter, peut être en vain, des brevets au niveau national ou régional. En l'espèce, seule est en cause la première partie de la procédure prévue dans le PCT, également appelée «phase internationale», qui comporte les étapes fondamentales suivantes. Chaque demande, pour autant qu'elle soit conforme à certaines exigences formelles, est tout d'abord soumise à un examinateur chargé de la recherche dont le travail consiste à déterminer l'état de la technique pertinent, c'est à dire à rechercher si une technologie similaire est déjà connue par suite d'une divulgation publique écrite. Les résultats de cette recherche sont consignés dans un rapport de recherche internationale (ISR selon son sigle anglais) qui est publié conjointement avec la demande internationale. Cet ISR comprend essentiellement une liste de publications, notamment des brevets existants, classées en fonction de l'étroitesse de leur relation avec l'objet de la demande. L'auteur de l'invention peut alors choisir d'obtenir un avis plus détaillé en demandant qu'un examen préliminaire international soit effectué par un examinateur quant au fond dont les conclusions seront présentées sous la forme d'un rapport d'examen préliminaire international (REPI).

Dans le cadre de la réforme du PCT, les rôles d'examineur chargé de la recherche et d'examineur quant au fond, jusque là différents, ont été combinés dans le cadre d'un système dit «BEST» (selon son sigle anglais). Les examinateurs sont dorénavant formés à la fois aux fonctions d'examineur chargé de la recherche et à celles d'examineur quant au fond afin que les demandes puissent être traitées par une seule et même personne (un «examineur BEST») tout au long de la procédure.

Pour faire face au volume croissant de demandes déposées au titre du PCT, l'OEB a pris une mesure provisoire, avec effet au 2 janvier 2002, qui consistait à rationaliser la procédure d'examen préliminaire international en donnant aux demandeurs le choix entre une procédure avec examen détaillé et une autre sans examen détaillé. La seconde aboutit à la publication d'un REPI produit par ordinateur et connu sous le nom de «REPI rationalisé», établi uniquement à partir du contenu de l'ISR et n'appelant pas l'intervention d'un examinateur quant au fond.

Conformément à la règle 70.14 du Règlement d'exécution du PCT, le REPI doit indiquer le nom du fonctionnaire responsable du rapport (désigné sur le formulaire du REPI comme étant le «fonctionnaire autorisé»). Aux termes de l'instruction 612 des Instructions administratives du PCT, par «fonctionnaire autorisé», il faut entendre «la personne qui a effectivement accompli le travail d'examen et établi le [REPI] ou une autre personne sous la supervision de laquelle l'examen a eu lieu». S'agissant des REPI rationalisés, qui sont produits par ordinateur et non par un examinateur quant au fond, l'OEB a décidé de désigner comme fonctionnaire autorisé le directeur de l'examineur de recherche qui a établi l'ISR pour la demande en question.

Le requérant est l'un des directeurs qui supervisent le travail des examinateurs de recherche. En juin 2001, lorsque l'Office a annoncé à son personnel son intention d'instituer des REPI rationalisés, l'intéressé a écrit au directeur principal de la direction principale 1.2.2 pour obtenir l'assurance que l'Office ne le désignerait pas comme fonctionnaire autorisé dans les REPI rationalisés car en fait il ne verrait jamais ces documents. A son avis, les mesures envisagées étaient incompatibles avec les règles du PCT. A la demande du directeur principal, l'administrateur principal de la Direction générale 5 (Questions juridiques/Affaires internationales) a émis un avis sur ce point, daté du 12 décembre 2001, dans lequel il concluait que la personne désignée comme fonctionnaire autorisé devrait être l'examineur ayant effectué la recherche internationale.

N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le requérant l'a réitérée dans une lettre du 3 janvier 2002. Le directeur principal lui a répondu le 8 janvier qu'il n'avait pas été estimé opportun de revoir la procédure rationalisée. Il soulignait que la mesure contestée était provisoire et que le problème de la désignation d'un fonctionnaire autorisé dans les REPI rationalisés ne se poserait plus une fois que le système BEST serait pleinement opérationnel.

Par lettre du 16 janvier 2002, le requérant a demandé au Président de l'Office de réviser la procédure rationalisée. Au cas où ce dernier déciderait de maintenir celle-ci en l'état, le requérant faisait savoir expressément qu'il ne permettrait pas à l'Office de délivrer des REPI rationalisés sous son nom et ajoutait que, si l'Office le faisait malgré son interdiction, il n'aurait d'autre choix que de démissionner de son poste de directeur. Le 5 février, le Vice-président de la Direction générale 1 (DG1) a répondu, au nom du Président de l'Office, que les craintes du requérant n'étaient pas fondées. Le 12 février, le requérant s'est adressé de nouveau au Président de l'Office, demandant que des REPI corrigés soient délivrés afin de remplacer chaque REPI rationalisé délivré sous son nom et que lui soit donnée l'assurance que son nom ne serait plus utilisé sur les REPI rationalisés. Par une lettre en date du 22 février, le Vice-président de la DG1 l'informa que l'Office maintiendrait sa pratique de mentionner le nom du directeur compétent en tant que fonctionnaire autorisé sur les REPI rationalisés et que son cas ne ferait pas exception. Le 15 mars, le requérant a formé un recours contre cette décision.

Dans un avis daté du 26 mai 2003, la Commission de recours a conclu que le requérant n'avait pas de motif de refuser d'être désigné comme fonctionnaire autorisé dans les REPI rationalisés. Elle estimait donc que sa demande tendant à ce que des REPI corrigés soient délivrés pour remplacer ceux déjà délivrés sous son nom ainsi que ses demandes de réparation et d'excuses écrites étaient injustifiées. La Commission considérait toutefois qu'il n'était pas normal que le requérant ne soit pas informé des rapports délivrés sous son nom et n'ait pas la possibilité d'intervenir sur leur contenu. De ce fait, elle recommandait que l'Office donne aux directeurs concernés un moyen de supervision, tel qu'une liste des REPI rationalisés délivrés sous leur nom.

Le 29 octobre 2003, le directeur principal du personnel a informé par écrit le requérant, au nom du Président de l'Office, que son recours était rejeté au motif que les directeurs pouvaient déjà exercer pleinement leur contrôle sur les REPI rationalisés délivrés sous leur nom et intervenir s'ils le souhaitent. Il expliquait que le contenu des REPI rationalisés était le même que celui des ISR à partir desquels ils étaient établis et que, puisque les directeurs vérifiaient ces ISR lorsqu'ils sortaient de leur service, ils exerçaient le contrôle nécessaire à ce stade. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'erreurs de droit. Il ressort clairement du libellé de la règle 70.14 et de l'instruction 612 que l'examen préliminaire international doit être effectué par une personne. De ce fait, il est contraire au Règlement d'exécution du PCT de délivrer des REPI produits uniquement par ordinateur. L'instruction 612 prévoit que le fonctionnaire autorisé peut être une personne ayant supervisé l'examen. Le requérant affirme qu'il ne peut être considéré comme ayant supervisé un examen qui n'a pas eu lieu. Même si, dans le cadre du système BEST, l'examineur de recherche et l'examineur quant au fond sont une seule et même personne, la procédure rationalisée n'en est pas moins illégale car rien dans le PCT ne permet de combiner la recherche internationale et l'examen préliminaire international. De plus, seule une minorité de demandes est traitée par les examinateurs BEST. Le REPI rationalisé ne peut être considéré comme résultant du travail d'un examinateur de recherche puisque aucun examinateur ni directeur ne le voit avant son envoi.

Le requérant attire l'attention sur le fait que, pour certaines demandes, la recherche internationale est effectuée pour le compte de l'OEB par l'office espagnol ou suédois des brevets tandis que l'OEB continue de se charger de l'examen préliminaire international. Ainsi, un REPI rationalisé peut être délivré sous son nom sur la base d'une recherche effectuée en Espagne ou en Suède par un examinateur qu'il ne connaît pas et encore moins supervise.

Le requérant considère également que la procédure rationalisée est contraire au paragraphe 2 de l'article 24 du Statut des fonctionnaires de l'Office qui prévoit qu'un fonctionnaire ne peut être contraint par l'Office à se conformer à des ordres dont l'exécution serait contraire à la législation pénale en vigueur dans son pays d'origine ou dans son pays d'affectation. Citant deux lois pénales du Royaume-Uni, le requérant fait valoir qu'en le désignant comme fonctionnaire autorisé sans préciser que le REPI rationalisé est produit par ordinateur, l'Office fait faussement croire à ses «clients» que le rapport qu'ils reçoivent a été établi par un examinateur quant au fond, ce qui, selon la législation du Royaume-Uni, rend le requérant passible de poursuites pour faux et fraude.

Enfin, le requérant soutient que l'Office a manqué à son devoir de sollicitude à son égard en écartant «de manière cavalière» ses préoccupations et en refusant de le laisser se démettre de ses fonctions de directeur.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Office d'appliquer la recommandation de la Commission de recours. Il demande également que le Tribunal ordonne à l'Office de délivrer des REPI corrigés pour remplacer chacun des REPI rationalisés qui ont été délivrés sous son nom. Il réclame des dommages intérêts pour le tort causé à sa réputation, une lettre d'excuses du Président de l'Office ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation conteste la recevabilité des conclusions du requérant, dans lesquelles celui-ci demande des dommages intérêts pour tort moral, une lettre d'excuses et les dépens, au motif qu'elles n'ont pas été présentées dans son recours initial mais seulement dans sa réponse — datée du 11 septembre 2002 — au mémoire soumis par l'Office à la Commission de recours, soit plus de trois mois après la notification de la décision du 22 février 2002 contre laquelle son recours était dirigé.

La défenderesse souligne que la procédure rationalisée n'était qu'une mesure provisoire visant à faire face à une augmentation du volume de travail en attendant la mise en œuvre de la réforme du PCT. La désignation d'un fonctionnaire autorisé visait simplement à assurer un point de contact au cas où le demandeur solliciterait des renseignements.

L'Organisation explique que le contenu d'un REPI rationalisé correspond à celui de l'ISR mais est converti dans un format différent par un ordinateur qui produit des paragraphes standard de texte en fonction des catégories assignées aux publications citées dans l'ISR. La personne qui a effectivement accompli le travail à partir duquel le REPI rationalisé est établi est celle qui a procédé à la recherche mais l'instruction 612 donne à l'Office le pouvoir de nommer comme fonctionnaire autorisé l'examineur de recherche ou son superviseur. Puisque le directeur peut, lorsqu'il vérifie les ISR sortant de son service, s'assurer avec exactitude de ce que contiendra n'importe quel REPI, il est en mesure d'exercer à ce moment-là un contrôle suffisant sur les REPI rationalisés qui seront délivrés sous son nom.

L'OEB nie qu'aucune disposition du PCT ne permet de combiner la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Aux termes de l'alinéa b) de la règle 69.1 du Règlement d'exécution du PCT, l'examen peut, dans certaines circonstances, commencer en même temps que la recherche. De plus, les objectifs de la recherche et de l'examen sont très proches dans la mesure où il s'agit dans les deux cas d'établir si l'objet de la demande est nouveau et implique une activité inventive. Selon le nouveau système de recherche internationale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, toutes les demandes font en réalité l'objet d'une sorte d'examen préliminaire international combiné avec la recherche internationale. Même si tous les examinateurs ne sont pas encore totalement formés au système BEST, la plupart ont achevé leur formation et les examinateurs BEST tiennent dûment compte des principales exigences propres à l'examen préliminaire international, même au stade de la recherche.

La défenderesse rejette également le point de vue selon lequel la désignation d'un fonctionnaire autorisé pour les REPI rationalisés est trompeuse pour ses «clients». Les demandeurs sont dûment informés qu'à moins qu'ils n'optent pour un examen détaillé, aucun examen de fond détaillé n'est effectué avant la délivrance du REPI rationalisé. Les REPI rationalisés sont des communications de l'OEB qui respectent les dispositions du PCT et que l'Office délivre en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du PCT. De ce fait, l'utilisation du nom du requérant dans ces communications n'entraîne la commission d'aucune infraction pénale.

S'agissant de la question des recherches internationales menées par les offices espagnol et suédois des brevets, l'OEB reconnaît que le requérant n'a pas la possibilité de superviser directement le travail de recherche mais elle fait observer que ce travail est effectué dans le cadre d'un accord de partenariat qui prévoit des mesures

spécifiques, notamment un système commun de contrôle de la qualité, visant à garantir que le travail effectué au titre de ce partenariat est d'un niveau équivalant à celui du travail effectué au sein de l'OEB.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que rien dans le Statut des fonctionnaires ne l'empêche de présenter des conclusions dans le cadre du recours interne pourvu qu'elles portent sur l'objet du recours. Il demande au Tribunal de préciser si toutes les conclusions doivent être formulées dès le début du recours interne.

Le requérant fait observer que, selon la nouvelle procédure en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les examinateurs n'ayant pas reçu la formation BEST et les examinateurs des offices espagnol et suédois des brevets ne sont pas habilités à traiter des demandes pour lesquelles l'examen préliminaire international doit commencer en même temps que la recherche internationale. A son avis, cela montre que l'OEB ne considère pas que ces examinateurs ont la compétence voulue pour commencer l'examen; dès lors, ils n'auraient pas dû être considérés comme compétents pour le faire dans le cadre de la procédure rationalisée.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient son objection à la recevabilité en faisant valoir que le requérant a élargi son recours initial car il demande en outre des dommages intérêts pour tort moral, une lettre d'excuses et les dépens. Elle affirme que le fait que les examinateurs n'ayant pas reçu la formation BEST et les examinateurs des offices espagnol et suédois des brevets ne sont pas habilités à traiter les demandes susmentionnées répond à un souci d'efficacité et n'a rien à voir avec leur compétence.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est directeur à la direction principale 1.2.2. (Recherche 2) à l'OEB. Il conteste l'introduction d'une nouvelle procédure rationalisée de traitement des demandes internationales déposées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT selon son sigle anglais) qui, à son avis, constitue de la part de l'administration de l'OEB une violation dudit traité. Dans le cadre de la nouvelle procédure, le requérant s'est vu conférer le titre de «fonctionnaire autorisé» pour un travail que, selon lui, il ne supervise pas. Il se plaint donc de ce que l'Organisation a manqué à son devoir de sollicitude à son égard et demande en conséquence des dommages intérêts pour tort moral, les dépens, une lettre d'excuses ainsi que le retrait à titre rétroactif de son nom de tous les REPI délivrés conformément à la nouvelle procédure.
2. Le requérant a formé un recours le 15 mars 2002, suite au rejet par le Vice président de la Direction générale 1 de sa demande tendant à ce que l'Office cesse d'utiliser son nom dans les REPI rationalisés.
3. Le 22 août 2002, le requérant a été informé que la nouvelle procédure serait appliquée non seulement aux REPI rationalisés établis à partir des recherches menées par les examinateurs de l'OEB chargés de la recherche mais aussi à ceux établis à partir des recherches effectuées par des examinateurs de l'office suédois des brevets avec lequel l'OEB a conclu un arrangement de partage du travail. Il semble qu'un arrangement semblable ait également été conclu avec l'office espagnol des brevets. Selon le requérant, l'étendue des travaux sur lesquels il n'exercerait aucun contrôle mais auxquels son nom serait attaché s'en trouvait encore accrue.
4. Le requérant a soumis le 11 septembre 2002 une réponse au mémoire de l'OEB sur son recours interne, dans laquelle il a élargi sa demande initiale de réparation pour réclamer en outre un dédommagement, les dépens et une lettre d'excuses.
5. Dans son avis daté du 26 mai 2003, la Commission de recours a recommandé que le recours du requérant soit accueilli en partie et a estimé recevable la demande élargie de réparation qu'il présentait. La Commission a considéré que le requérant avait un intérêt légitime à pouvoir intervenir dans la manière dont les tâches relevant de sa responsabilité étaient accomplies et qu'à cet égard l'instruction 612 des Instructions administratives du PCT s'appliquait puisqu'elle définit le «fonctionnaire autorisé», dont le nom doit figurer sur chaque REPI, comme pouvant être la personne «sous la supervision de laquelle l'examen a eu lieu».
6. Afin de remédier à ce problème, la Commission recommandait que des moyens soient mis en place pour permettre aux directeurs de suivre les REPI rationalisés qui ont été délivrés, comme par exemple une liste des rapports envoyés sous le nom de chacun des directeurs concernés.
7. Le Président de l'Office a adressé l'avis que la Commission lui avait soumis au département compétent

pour que celui-ci étudie la possibilité de mettre en œuvre la recommandation qu'il contenait. Le requérant, qui s'est informé deux mois plus tard du résultat de cette démarche, a été avisé ultérieurement de ce que le Président de l'Office avait rejeté la recommandation de la Commission et du même coup son recours. Telle est la décision attaquée.

8. L'OEB soutient que les demandes ajoutées par le requérant à sa demande de réparation initiale dans sa réponse du 11 septembre 2002 au mémoire de l'OEB sur son recours interne, sont irrecevables parce qu'elles ont été présentées plus de trois mois après la décision contestée et donc après l'expiration du délai de recours prévu à l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

9. La Commission de recours a admis la recevabilité du recours du requérant dans sa totalité. Ce dont ce dernier se plaignait figurait en substance dans son recours initial et sa réponse constituait simplement un élargissement de la réparation demandée sans que de nouveaux moyens soient invoqués. Cette constatation était juste et le Tribunal fait sien l'avis de la Commission sur ce point. Dans le jugement 2416 (également prononcé ce jour), au considérant 11, le Tribunal a estimé ce qui suit :

«L'exception d'irrecevabilité est soulevée à tort. La Commission de recours a admis que la requérante était en droit de présenter une demande de dommages-intérêts et a entendu les deux parties sur ce point. La raison pour laquelle le Tribunal insiste afin que toute conclusion dont il est saisi soit d'abord présentée dans le cadre de la procédure de recours interne est que l'article VII, paragraphe 1, de son Statut exige que le requérant, avant de le saisir, épuise les moyens de recours interne. L'OEB n'a pas démontré l'existence d'une disposition équivalente pour les recours internes et il est souhaitable que ces recours soient aussi peu que possible entravés par des obstacles procéduraux, pour autant que les principes d'équité élémentaires soient respectés. Rien n'indique que tel n'a pas été le cas devant la Commission qui a entendu intégralement les deux parties.»

10. Le requérant avance trois moyens de fond. Il soutient, premièrement, que la nouvelle procédure instituant des REPI rationalisés enfreint la règle 70.14 du Règlement d'exécution du PCT qui se lit comme suit :

*«Fonctionnaire autorisé*

Le rapport indique le nom du fonctionnaire de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est responsable du rapport.»

11. Selon le requérant, cette disposition doit être lue conjointement avec l'instruction 612 des Instructions administratives qui définit comme suit l'expression «fonctionnaire autorisé» :

«Par «fonctionnaire de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est responsable du rapport d'examen préliminaire international», expression utilisée à la règle 70.14, il faut entendre la personne qui a effectivement accompli le travail d'examen et établi le rapport d'examen préliminaire international ou une autre personne sous la supervision de laquelle l'examen a eu lieu.»

12. Le requérant soutient que, puisque aucun examen préliminaire international n'a eu lieu mais que seule a été effectuée une recherche internationale suivie de l'établissement d'un REPI par un ordinateur à partir de cette recherche, il n'a ni accompli ni supervisé le travail d'examen. Il ne peut donc pas être le fonctionnaire autorisé et son nom ne devrait pas figurer dans le REPI rationalisé.

13. Le requérant soutient en outre que, dans la mesure où l'étape de la procédure de recherche internationale est régie par les dispositions du chapitre I du PCT et l'étape de l'examen préliminaire international par celles du chapitre II, la nouvelle procédure ne trouve aucun fondement dans le Traité, compte tenu de la structure même de celui-ci. Il souligne que les membres de son personnel chargés de la recherche accomplissant leur travail au titre du chapitre I et lui-même ne pouvant exercer de contrôle sur le REPI prévu au chapitre II, le travail effectué est délivré sous son nom alors qu'il n'a aucun moyen de le superviser.

14. Le requérant ajoute que dans le cas de recherches menées par les offices partenaires de l'OEB, tels que les offices espagnol et suédois des brevets, il n'a aucune possibilité ne serait-ce que de superviser la recherche à partir de laquelle est ensuite établi le REPI par un ordinateur.

15. De l'avis du Tribunal, l'instruction 612 des Instructions administratives et la règle 70.14 du Règlement d'exécution du PCT sont censées être lues conjointement. Aux termes de ces deux dispositions, le nom, soit du

fonctionnaire qui a procédé à l'examen préliminaire international soit de son superviseur, doit figurer dans le REPI de telle sorte que, si les membres du personnel chargés de la recherche à l'OEB peuvent être nommés, il en va de même du requérant en sa qualité de superviseur. Il s'agit de savoir si, dans le cadre de la procédure rationalisée, les membres du personnel chargés de la recherche peuvent d'une manière générale être considérés comme ayant effectué un examen.

16. La règle 70.14 dispose que le fonctionnaire autorisé en question doit appartenir à une administration chargée de l'examen préliminaire international. Il s'agit d'un organe relevant du chapitre II du PCT qui est différent de l'administration chargée de la recherche internationale relevant du chapitre I. Il semblerait que les offices espagnol et suédois des brevets soient, au même titre que l'OEB, à la fois des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international. Aucun texte n'a été invoqué qui les priverait du droit de combiner ces deux fonctions, droit que le PCT semble accorder. Tout laisse penser dans les Instructions administratives qu'il en est bien ainsi. Dans l'instruction 605, concernant le dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international, il est dit que :

«Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.»

17. Le Règlement d'exécution du PCT donne aussi fortement à penser qu'il existe un lien très étroit entre les administrations chargées de la recherche internationale et celles chargées de l'examen préliminaire international.

18. Selon la règle 36.1, alinéa iv), du Règlement d'exécution du PCT, une des exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale est que «[l']office ou [l']organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international». D'après la règle 63.1, alinéa iv), dudit règlement, une des exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international est que «[l']office ou [l']organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale».

19. Il ressort de la liste des offices désignés comme administrations chargées de la recherche internationale ou comme administrations chargées de l'examen préliminaire international, figurant sur le site Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, que toutes les administrations chargées de la recherche internationale exercent également des fonctions d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, et vice versa. Aussi semblerait-il que non seulement on attende des autorités chargées de la recherche et de celles chargées de l'examen qu'elles collaborent, mais aussi qu'elles travaillent dans le même lieu, ce qui amène à penser que nécessairement leur travail est étroitement lié.

20. Ainsi, pour ce qui est des recherches menées par le personnel de l'OEB, la pratique litigieuse semble être légitime et n'être incompatible ni avec le PCT ni avec les textes cités. Puisque le REPI rationalisé n'est qu'une reproduction du rapport de recherche internationale qui, à l'OEB, est préparé sous la direction du requérant, on voit difficilement quel motif il pourrait légitimement avoir de se plaindre. Il en va toutefois autrement en ce qui concerne les offices espagnol et suédois des brevets. Le fait que le requérant puisse formuler des propositions concernant les pratiques d'un office partenaire auprès d'une commission permanente mixte chargée de l'harmonisation des activités de recherche ne revient pas du tout à assumer des fonctions de supervision directe dans cet office. Le requérant a donc raison de faire valoir que, d'après le Règlement d'exécution et les Instructions administratives du PCT, son nom ne devrait pas être cité comme étant celui du fonctionnaire autorisé pour les REPI rationalisés établis à partir des recherches menées par les examinateurs des offices espagnol et suédois des brevets puisqu'il ne supervise pas directement leur travail. Les pièces du dossier n'indiquent pas dans quelle proportion les REPI portant le nom du requérant émanent de ces sources.

21. Les écritures des deux parties amènent à se demander si les membres du personnel uniquement formés pour procéder à des recherches internationales peuvent effectuer des examens préliminaires internationaux avant que leur formation au système BEST ne soit totalement achevée, mais le Tribunal n'a pas à trancher cette question dans le cadre de la requête dont il est saisi.

22. Deuxièmement, le requérant soutient que la présentation des REPI rationalisés vise à faire croire aux «clients» de l'OEB qu'ils reçoivent un REPI en bonne et due forme alors qu'en fait ils ne reçoivent qu'une version remaniée, réalisée par ordinateur, du document établi au stade de la recherche. En tant que ressortissant britannique,

il invoque l'article 24 du Statut des fonctionnaires ainsi que la législation pénale du Royaume Uni sur les faux et la fraude, plus exactement la loi de 1981 sur les faux et la contrefaçon et la loi de 1968 sur la publicité et les appellations mensongères. Le requérant semble prétendre que la nouvelle procédure de l'OEB est comparable à la publicité mensongère à laquelle une entreprise peut se livrer. Or l'OEB n'est pas une entreprise. Il s'agit d'une organisation internationale à laquelle ne s'appliquent pas des dispositions telles que celles contenues dans la loi de 1968 sur la publicité et les appellations mensongères ou dans des instruments internationaux similaires, tels que la Convention de Paris. Même si les termes «clients» et «efficacité» qui appartiennent au vocabulaire commercial sont actuellement très utilisés dans le cadre de la gestion des organisations internationales, il ne semble pas possible d'appliquer à leurs «produits», qui sont des décisions sur des questions réglementaires, des règles commerciales relatives aux affirmations mensongères.

23. Il ne semble pas non plus qu'il y ait eu affirmation mensongère puisque le requérant n'a pas apporté de preuves suffisantes établissant que l'OEB aurait eu l'intention de faire passer les REPI rationalisés pour les avis écrits d'un examinateur quant au fond. L'argument ne peut être retenu.

24. Troisièmement, le requérant soutient que l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude à son égard. Il exprime largement dans ses écritures ses préoccupations quant à l'atteinte portée à sa réputation, qui résulte, selon lui, du fait que son nom est associé à la nouvelle procédure, mais dans la mesure où ladite procédure est justifiée par les textes pertinents, comme indiqué plus haut, il ne peut avoir de motif de se plaindre.

25. Il n'en reste pas moins qu'une organisation internationale a le devoir de traiter les membres de son personnel de manière équitable ainsi que de protéger leur réputation, et qu'elle doit leur offrir une formation correspondant aux tâches qu'ils sont tenus d'accomplir.

26. Même s'il n'y a pas de précédent jurisprudentiel directement pertinent, la décision prise par le Tribunal dans le jugement 1344 est instructive. Dans ce jugement, des dommages intérêts pour tort moral ont été accordés à un requérant qui avait fait l'objet de la part de son employeur d'un traitement inéquitable parce qu'il n'avait pas été informé de la modification de rapports portant son nom. Dans la présente affaire, le requérant est certes parfaitement au courant des implications engendrées par les modifications de procédure dont il se plaint, mais son nom n'en est pas moins utilisé contre sa volonté et sans son consentement dans certains REPI établis à partir de recherches menées dans les offices espagnol et suédois des brevets.

27. Le requérant soutient que l'association d'une chose aussi personnelle que son nom avec ce qu'il qualifie de «pratiques contestables» suffit pour porter atteinte à sa réputation. Dans la mesure où à maintes reprises il a indiqué clairement à ses supérieurs que la pratique litigieuse le mettait mal à l'aise, il y a là une violation de ses droits qui justifie l'octroi de dommages intérêts pour tort moral que le Tribunal évalue à 5 000 euros, compte tenu du fait que l'Organisation n'a rien fait pour remédier à la situation.

28. Le requérant demande qu'une lettre d'excuses lui soit adressée et que le Tribunal ordonne le retrait de son nom de tous les REPI qu'il n'a pas lui-même supervisés. Le Tribunal ne peut accorder une telle réparation mais il peut déclarer que la pratique de l'OEB consistant à utiliser le nom de l'intéressé sur les REPI rationalisés établis à partir de recherches émanant des offices espagnol et suédois des brevets doit cesser, ce qui devrait donner satisfaction au requérant.

29. Obtenant gain de cause, le requérant a droit à des dépens, fixés à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La pratique de l'OEB consistant à utiliser le nom du requérant sur des REPI établis à partir de recherches émanant des offices espagnol et suédois des brevets doit cesser.
2. L'OEB doit verser au requérant des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros.
3. Elle doit également lui verser 1 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 17 février 2005.